

BGer 9C_206/2015 vom 30. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_206_2015

FR: TF 9C_206/2015 du 30 septembre 2015

IT: TF 9C_206/2015 del 30 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

La LTF ne connaît pas l'institution du recours joint, de sorte que, si l'intimé entendait contester le jugement cantonal, il devait agir dans le délai de recours de l' art. 100 LTF . A défaut, il ne peut, dans ses déterminations sur le recours, que proposer l'irrecevabilité et/ou le rejet, en tout ou partie, de celui-ci (ATF 138 V 106 consid. 2.1 p. 110). Dans la mesure où les conclusions prises dans la réponse tendent au renvoi de la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision, elles ne sont par conséquent pas recevables.

E. 3

Le litige a pour objet le droit de l'intimé à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement le taux d'invalidité à la base de cette prestation.

E. 3.1

La juridiction cantonale a constaté que l'intimé disposait d'une capacité de travail de 50 %, sans perte de rendement, dans une activité adaptée permettant un travail en position alternée assis-debout, sans port de charges supérieures à 5 kilos et sans travaux lourds. Pour fixer le degré d'invalidité, les premiers juges ont ensuite comparé un revenu d'invalidé de 39'599 fr. - calculé sur la base des données économiques statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2010 (TA1, niveau de qualification 1+2) - avec un revenu sans invalidité de 101'307 fr. - correspondant au montant que l'intimé aurait obtenu en 2010 s'il avait poursuivi l'activité d'acheteur pour le compte de l'entreprise B._____ Sàrl -, ce qui aboutissait à un taux de 61 %, taux donnant droit à trois quarts de rente d'invalidité.

E. 3.2

L'office recourant critique la comparaison des revenus effectuée par la juridiction cantonale, singulièrement le revenu d'invalide pris en considération. Il invoque une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, en tant que la valeur statistique de référence retenue (6'346 fr.) ne correspond pas à la valeur telle qu'elle résulte des données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2010 (8'125 fr.).

E. 4.1

Le montant de 6'346 fr. sur lequel la juridiction cantonale s'est basée pour déterminer le revenu d'invalide correspond à la valeur médiane (centrale) du salaire auquel peuvent prétendre les hommes exerçant une activité lucrative dans le secteur privé, tous secteurs et tous niveaux de qualification confondus. Dans sa motivation, la juridiction cantonale avait cependant retenu que le niveau de qualification 1+2 retenu par l'office recourant dans la décision litigieuse était, au regard des circonstances du cas d'espèce, adéquat. En retenant la valeur médiane tous niveaux de qualification confondus plutôt que la valeur médiane relative au niveau de qualification 1+2, à savoir 8'125 fr., la juridiction cantonale a - ce qu'elle admet implicitement dans les déterminations qu'elle a déposées devant la Cour de céans - commis une inadvertance manifeste qu'il se justifie de rectifier.

E. 4.2

A l'appui de sa réponse, l'intimé soutient qu'il était parfaitement approprié, compte tenu des circonstances, de se référer à la valeur médiane tous secteurs et tous niveaux de qualification confondus, dans la mesure où les qualifications qu'il avait obtenues par le passé correspondaient à des activités qui n'étaient plus adaptées et qu'il n'avait pas exercées depuis plusieurs années. Ce faisant, l'intimé ne parvient pas à démontrer que la juridiction cantonale a fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des circonstances du cas. Celle-ci a en effet expliqué de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles il convenait de se fonder sur la valeur médiane du secteur privé et de retenir le niveau de qualification 1+2. Elle a en particulier mis en évidence le fait que la formation et l'expérience professionnelle variée de l'intimé lui permettaient d'exercer des activités à responsabilité et d'utiliser ses compétences dans des domaines très différents, non limitées aux activités de services administratifs et de soutien. Les arguments développés par l'intimé ne permettent pas de remettre en cause ces constatations, singulièrement de conclure qu'il ne serait pas en mesure d'atteindre le niveau de rémunération qui résulterait du profil retenu. A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de la décision rendue par les organes de l'assurance-militaire, dès lors qu'il s'agit en tout état de cause d'une pièce nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF .

E. 4.3

Compte tenu d'un salaire de référence pour 2010 de 8'125 fr., d'un horaire hebdomadaire de travail dans les entreprises en Suisse de 41,6 heures en 2010 (Office fédéral de la statistique, Statistique de la durée normale de travail dans les entreprises (DNT), T 03.02.03.01.04.01), d'une capacité résiduelle de travail de 50 % et de l'absence de nécessité de procéder à un abattement supplémentaire, le revenu d'invalide doit être fixé à 4'225 fr., soit 50'700 fr. par année. La comparaison de ce revenu avec un revenu sans invalidité de 101'307 fr. aboutit à un degré d'invalidité de 50 %, taux qui ouvre le droit à une demi-rente d'invalidité.

E. 5

Bien fondé, le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la décision administrative litigieuse du 21 mai 2013 confirmée. L'intimé, qui succombe, doit supporter

les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.